

Gouvernement du Québec

## Décret 31-2025, 16 janvier 2025

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 296 171 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour poursuivre le développement d'une offre de formation sur l'accompagnement et l'intervention auprès des mineurs victimes d'exploitation sexuelle

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'action n<sup>o</sup> 17 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs est d'offrir une formation initiale et une formation de perfectionnement sur l'intervention auprès des personnes victimes d'exploitation sexuelle à l'intention des policières et des policiers ainsi que des agentes et des agents des services correctionnels;

ATTENDU QUE l'action n<sup>o</sup> 18 de ce plan d'action est de tenir une journée d'actualisation des connaissances sur l'accompagnement des personnes victimes d'exploitation sexuelle dans le processus judiciaire à l'intention des policières et policiers de même que pour les procureures et procureurs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) l'École nationale de police du Québec a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 825 052 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 182 624 \$ au

cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 284 593 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 289 369 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le développement d'une offre de formation sur l'accompagnement et l'intervention auprès des mineurs victimes d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser une aide financière additionnelle maximale de 296 171 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour poursuivre le développement d'une offre de formation sur l'accompagnement et l'intervention auprès des mineurs victimes d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans un avenant à l'entente conclue le 28 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser une aide financière additionnelle maximale de 296 171 \$ à l'École nationale de police du Québec, au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour poursuivre le développement d'une offre de formation sur l'accompagnement et l'intervention auprès des mineurs victimes d'exploitation sexuelle;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans un avenant à l'entente conclue le 28 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84875